



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE
Bureau de la coordination interministérielle
et de l'ingénierie territoriale
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Bobigny, le 3 SEP. 2019

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

AVIS N° 2019-004

Relative à la demande d'autorisation de création d'un ensemble commercial par transformation d'un site existant situé dans la ZAC du quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq-Îlot Port de Noisy à Noisy-le-Sec (93130) d'une surface de 3 737m²

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'article L. 751-2 et les articles suivants du code de commerce relatif à l'aménagement commercial ;

VU les articles L. 2122-17 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1408 du 19 mai 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-2227 du 2 septembre 2019 fixant la composition de la CDAC relative au projet ;

Vu la demande d'autorisation transmise par la société « SAS DE L'OURCQ », sise 220 Jean Jaurès 59650 VILLENEUVE D'ASCQ enregistrée le 15 juillet 2019 sous le n° 19-04, relative à la création d'un ensemble commercial à Noisy-le-Sec (93130) ;

VU le rapport de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (UD-DRIEA) du 30 août 2019 ;

Après qu'en ont délibéré le 11 septembre 2019 les membres de la commission sous la présidence de monsieur Fayçal DOUHANE, sous-préfet secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu, représentant le préfet ;

CONSIDÉRANT les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs tels que développés dans le dossier de demande d'autorisation, synthétisés dans le rapport de l'UD-DRIEA ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'un ensemble commercial par transformation d'un site existant d'une surface de 3 737 m² au sein de la ZAC Plaine de l'Ourcq (Îlot du Port de Noisy) ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le règlement de la zone d'implantation au regard du plan local d'urbanisme de la commune ;

CONSIDÉRANT que le projet commercial est conçu au service d'un nouveau quartier bénéficiant d'une desserte routière et de transports en commun de qualité et qui s'intensifiera avec la mise en service de la ligne TZEN 3 et la ligne 15 du Grand Paris Express ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble commercial envisagé d'échelle modeste permettra au quartier d'être animé en journée et en soirée ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait globalement aux critères de performance énergétique, de gestion des eaux pluviales, d'imperméabilisation des sol et de la préservation de l'environnement ;

EN CONSÉQUENCE émet une décision favorable à la demande valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création d'un ensemble commercial par transformation d'un site existant d'une surface de 3 737 m² au sein de la ZAC Plaine de l'Ourcq ;

Ont voté favorablement :

- Monsieur Thomas FRANCESCHINI, en qualité d'adjoint au maire de Noisy-le-Sec ;
- Monsieur Georges GUILBERT, en qualité de représentant des maires ;
- Madame Nathalie FANFANT, en qualité de conseillère métropolitaine ;
- Monsieur Franck BARTH, en qualité de membre représentant les intercommunalités au niveau départemental.
- Madame Colette SCHEYDER, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Se sont abstenus :

- Monsieur Franck REDON, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Ont voté défavorablement :

– Néant

Conformément à l'article L. 752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées ci-dessus est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet secrétaire général adjoint chargé
de l'arrondissement chef-lieu
président de la CDAC


Fayçal DOUHANE